

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2018

PRESENTS : M. DE CARLI – M. MARINI – Mme LECLERC – M. LOT- Mme BESSICH – M. BARCELLA – Mme DI PELINO – Mme BRIGIDI-GODEY - Mme HENROT - M. BOUDINE – M. FERRARI – Mme CRESTANI – Mme GIANNINI – M. EL MASSI – Mme DOWKIW-ZAIDANE - M. JOURDAIN - M. MARINELLI – M. DUBOIS (Présent jusqu’au point 7) – M. KARRA (Présent jusqu’au point 7)

EXCUSES : Mme KHACEF – M. LEPEZEL – M. DA COSTA – Mme OUALI – M. BUTTAY- M. DESSARD - Mme BERNARDI - M. GIOVANARDI

ABSENTS : Mme BERNARD – Mme PARMENTIER

POUVOIRS : Mme KHACEF à Mme BRIGIDI-GODEY – M. LEPEZEL à Mme HENROT – M. DA COSTA à Mme DOWKIW-ZAIDANE – Mme OUALI à Mme DI PELINO – M. BUTTAY à M. BARCELLA – M. DESSARD à M. LOT

Secrétaire de séance : M. Patrice MARINI

Présents : 19

Procurations : 6

Votants : 25

ORDRE DU JOUR :

1. Convention instruction actes d’urbanisme
2. Convention de partenariat sportif USLM Foot
3. Convention Intercommunale du logement : CIA (*Convention Intercommunale d’Attribution*)
4. Société Publique Locale pour missions optionnelles du Centre de Gestion 54
5. Convention de partenariat prévention routière (RAM)
6. Charte Territoriale des RAM (Relais Assistante Maternelle)
7. Subventions exceptionnelles
8. Motion : services publics
9. Motion : soutien à la maternité de Mont-Saint-Martin
10. Aide aux étudiants après le baccalauréat
11. Décision modificative n°3 - Commune

12. Décision modificative n°4 - Commune
13. Amortissement des biens du service des eaux
14. Garantie d'emprunt Batigère réhabilitation 57 logements
15. Garantie d'emprunt Batigère boulevard du 8 mai 1945 – 59 logements 34 à 29 boulevard du 8 mai 1945
16. Transferts de crédits section investissement
17. Acquisition d'une œuvre
18. Acquisition d'œuvres d'art composées de 6 sculptures
19. Contrats d'apprentissage
20. Vente de terrain Khor Immo SAS
21. Maisons des internes : demande de subventions et Maitrise d'ouvrage
22. Compte personnel de formation

SUR PROPOSITION DU MAIRE ET APRES ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

23. Acquisition de caméras : demande de subventions

1) Convention instruction actes d'urbanisme

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le maire délivre, au nom de la commune, les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir et se prononce sur les déclarations préalables.

La commune de MONT-SAINT MARTIN, a développé un service technique et urbanisme disposant des compétences visant à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La commune de VILLE-HOUDLEMONT, dont le ban est couvert par un Plan Local d'Urbanisme, a sollicité la commune de MONT-SAINT-MARTIN aux fins d'instruction de tout ou partie des demandes citées précédemment.

Conformément au code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire de la commune de VILLE-HOUDLEMONT restera seul à même de délivrer les autorisations concernées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec cette commune pour l'instruction par les Services de Mont-Saint-Martin des actes suivants :

- Certificat d'Urbanisme Opérationnel (Cub)
- Permis de démolir
- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Demande Préalable de travaux que la commune estime délicate à instruire
- Permis modificatif
- Transfert de permis

La convention proposée et jointe en annexe fixe les conditions pour les différentes parties et un tarif de 250 € à l'acte.

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Autorise son Maire à signer la convention avec la commune de VILLE-HOUDLEMONT pour l'instruction par les services de Mont-Saint-Martin des actes énumérés ci-dessus.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

2) Convention de partenariat sportif USLM Foot

Suite à une problématique identifiée, il est proposé la signature d'une convention avec l'USLM Football actant un partenariat et fixant différents objectifs dont principalement :

- Améliorer la communication et faciliter le travail de médiation au sein des différentes structures ;
- Développer et structurer un encadrement sportif au sein du club ;
- Elaborer et animer des stages sportifs et récréatifs en direction du jeune public durant les vacances scolaires.
- Favoriser l'accès à l'emploi et ou à la formation des jeunes de 18-30 ans.

Plusieurs fiches action sont alors déclinées.

Cette initiative concertée avec le club prévoit également la mise à disposition d'un membre du personnel à raison de 13H30 par semaine, en complément des 4 heures de mise à disposition pour le collègue.

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Autorise son Maire à signer la convention avec l'USLM Football.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

3) Convention Intercommunale du logement : CIA (Convention Intercommunale d'Attribution)

En vue d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publique liées au logement social, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dit loi ALUR) confie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux.

Pour cela, les EPCI ayant un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé et au moins un quartier prioritaire, doivent mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement.

Cette conférence adopte, en tenant compte du droit au logement opposable (DALO) prévu à l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et des publics prioritaires au sens de l'article L. 441-1 du CCH ainsi que de l'objectif de mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire de l'EPCI.

Originellement, les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement devraient être traduites au sein de deux conventions, la Convention d'Equilibre Territorial (CET) et l'Accord Collectif Intercommunal (ACI). Depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement sont mises en œuvre par le biais de la Convention Intercommunale d'Attribution.

Ainsi, la Convention Intercommunale d'Attribution prévue à l'article L.441-1-6 du CCH définit, en cohérence avec le Contrat de Ville auquel elle est annexée et en tenant compte par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des Immeubles.

La CAL, constituée de 21 communes, a le statut de communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017. Dotée de la compétence en matière d'habitat, elle dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 12 décembre 2013, et de quatre Quartiers Prioritaires de la politique de la ville (QPV) : Val Saint Martin – 878 logements (PRU 1)

- Voltaire – 865 logements (NPRU)
- Gouraincourt Remparts – 442 logements (PRU 1)
- Concorde – 370 logements (NPRU)

Conformément à la loi ALUR, la CAL a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en coprésidence avec le Préfet de Meurthe-et-Moselle. Son installation en assemblée plénière a eu lieu le 23 mars 2016. La Convention Intercommunale d'Attribution a été approuvée par la CIL qui s'est réunie le 23 mai 2018.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention CIA.

Monsieur le Maire invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise son Maire à signer la convention CIA (Convention Intercommunale d'Attribution).

Délibération adoptée par 23 voix « POUR », 2 abstentions.

4) Société Publique Locale pour missions optionnelles du Centre de Gestion 54

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition

du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

PRECISE qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

SE PRONONCE favorablement sur l'adhésion de la commune de Mont-Saint-Martin à la SPL Gestion Locale,

APPROUVE la souscription au capital de la SPL à hauteur de 4.300 € correspondant à 43 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 4.300 € sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

DESIGNE :

- Serge DE CARLI Titulaire
- Patrice MARINI Suppléant

aux fins de représenter la collectivité/l'établissement dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

AUTORISE les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

APPROUVE que la collectivité de Mont-Saint-Martin soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

APPROUVE pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

AUTORISE Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de commune de Mont-Saint-Martin aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la commune de Mont Saint Martin et la SPL

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Impacts financiers

La dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL est inscrite au budget primitif 2018, chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 " titres de participation".

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

5) Convention de partenariat prévention routière (RAM)

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec le Comité Départemental de la prévention routière pour une opération organisée dans le cadre du RAM le 10 novembre 2018.

Cette convention n'est pas reconductible. Le coût de 350 € est pris sur le budget « Projet citoyen ».

Monsieur le Maire invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise son Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité Départemental de la prévention routière pour l'opération organisée dans le cadre du RAM le 10 novembre 2018.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

6) Charte Territoriale des RAM (Relais Assistante Maternelle)

Face à la diversité des projets et des territoires, les Relais d'Assistantes Maternelles ont souhaité définir un cadre qui garantisse une cohérence et une harmonisation à l'échelle des territoires de Briey et Longwy.

La convention proposée affirme la volonté de développer un partenariat étroit avec les RAM, la CAF, le service PMI du CD54.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur le Maire invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise son Maire à signer la convention comme proposé ci-dessus.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

7) Subventions exceptionnelles

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser les subventions exceptionnelles suivantes :

➤ CDIFF	800,00 €
Aide pour la lutte contre les violences faites aux femmes + famille	
➤ OPDAM	530,00 €
Concert octobre rose du 30.09.2018 (Eglise Romane)	
➤ AMIS DE L'ÉGLISE ROMANE	750,00 €
<i>Reversement</i> (chants N GRAZIANI & M. FRAGAPANE le 10.06.2018)	
➤ USLM FOOT	10 000,00 €
➤ USLM KARATE	10 000,00 €
➤ COMITE DES FETES « JOIES ET DISTRACTIONS »	
• Festivités du 13 juillet 2018	209,00 €
• Fête du centre du 26 août 2018	1.000,00 €
➤ LA PIEDMONTAISE	146,65 €
Fête des voisins	
➤ COMITE DE QUARTIER	172,00 €
Fête des voisins	
➤ COMITE DES FETES DU PLATEAU « VIVRE ET SOURIRE »	229,72 €
Fête des voisins	
➤ CHALLENGE TRAIL DU PAYS-HAUT	200,00 €
Participation trail du 08 avril 2018	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Autorise le versement des subventions proposées.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

M. Christian JOURDAIN ne participe pas au vote.

8) Motion : services publics

Les services publics de proximité sont au cœur du pacte républicain et de la cohésion de notre société. Ils constituent l'un des piliers de la cohésion économique et sociale de notre territoire et sont garants de la continuité du service et de l'égalité de traitement des usagers.

Un questionnaire lancé en janvier par un collectif de défense des services publics montre que les Français restent très attachés à leur mairie, à leur poste, à l'hôpital public, au transport ferroviaire, aux crèches etc...

Dans les services qui "ne devraient pas être gérés par le privé", sont ainsi cités en premier l'hôpital (99%), le transport ferroviaire de voyageurs (98,8%), la justice, la police, la sécurité sociale ou l'éducation. Dans ce cadre, les chiffres concernant la petite enfance, (82,2%) et la perte d'autonomie (79,5%) devraient faire réfléchir le gouvernement qui veut "maintenir ou élargir la privatisation de ces secteurs ». La perte d'autonomie est aussi le premier secteur cité pour la création de nouveaux services publics. L'impression que les services publics "se sont éloignés" de leur domicile est très majoritairement (79,5%) répandue.

Après deux ans, nous constatons qu'à la suite des précédents, l'actuel gouvernement poursuit et amplifie les attaques contre les acquis sociaux (services publics, retraites, sécurité sociale, RTT, droit du travail...), contre la fonction publique (réforme du recrutement, non remplacement d'un départ à la retraite sur deux, remise en cause des règles du mouvement et du paritarisme, remise en cause des statuts...), contre le service public d'éducation (suppression de filières, suppression massive de postes, réduction drastique des DHG, réforme des lycées)

Aujourd'hui c'est l'ensemble du service public et de nos solidarités locales et nationales qui est attaqué.

La justice possède toujours le budget le plus bas de l'union européenne.

Le nombre de fonctionnaires de police présents dans les commissariats et à Longwy en particulier est inférieur aux besoins.

Les services de l'hôpital et notamment la maternité de Mont-Saint-Martin ne sont pas confortés.

L'ensemble des moyens aux services de l'éducation, de l'école primaire à l'université n'est pas à la hauteur des enjeux dus entre autres, à l'augmentation des effectifs.

La multiplication des EHPAD à caractère privé démontre que les moyens ne sont souvent pas octroyés pour une gestion humaine des patients.

La dégradation des conditions de travail, l'épuisement professionnel, les glissements de tâches, renforcés par l'impossibilité d'accéder à une formation plus que nécessaire et indispensable, le manque de reconnaissance, l'émergence d'un management rigide poussant les personnels à bout sont générateurs de malaise et de souffrance.

Les suicides d'agents des différents services démontrent ce malaise grandissant.

Avec Action Publique 2022 nous sommes à la croisée des chemins. Action publique 2022 c'est 60 milliards en moins pour les politiques publiques, c'est 120 000 personnels en moins au service des usagers.

Que restera-t-il de nos services publics, de nos villages et des villes moyennes après cela ?

Que restera-t-il de l'égalité d'accès avec le plan de fermeture des bureaux de postes et des gares qui continuent ?

Que restera-t-il d'une politique écologique après l'abandon de facto du fret, la privatisation des barrages hydrauliques, l'abandon de l'aménagement du territoire ?

A force de tout privatiser, de tout déstructurer que restera-t-il de la promesse d'égalité de notre République ?

Cette annonce gouvernementale est en fait motivée par l'objectif de réduction des postes d'agents territoriaux. Pourquoi ? Pour améliorer le service public ? Pour établir une équité avec des salariés qui travailleraient plus ? Non, il s'agit de remettre en cause le statut, de flexibiliser pour mettre en place les préconisations du Plan Action Publique 2022, plan de privatisation et de démantèlement des services publics pour répondre à l'appétit financier sans limite des grands groupes industriels qui veulent récupérer des parts de marché qui leur échappent encore. Il s'agit aussi de financer les baisses d'impôts des plus riches, notamment la suppression de l'ISF.

Nous devons tout mettre en œuvre pour partager avec l'opinion publique la conviction que sans les services publics il n'y a pas d'égalité, ni entre citoyens, ni entre femmes et hommes, sans eux il n'y a pas de solidarité, pas d'accès aux droits, pas d'aménagement des territoires, pas de politiques écologiques. Pour les assurer, il faut des femmes et des hommes qui travaillent pour l'intérêt général, non pour la finance et des intérêts personnels.

Nous pensons que les citoyennes, les citoyens et les personnels doivent pouvoir participer au processus de décision des services publics et à leur gestion, à chaque niveau.

Forte de ce constat, la municipalité de Mont-Saint-Martin renouvelle son soutien pour les actions qui permettront de maintenir un niveau de services publics décent à l'échelle de notre territoire comme du pays entier.

Cette motion a été approuvée à l'unanimité.

9) Motion : soutien à la maternité de Mont-Saint-Martin

L'Agence Régionale de Santé vient de rendre un énième rapport sur l'hôpital de MSM, et qui met l'accent cette fois-ci, sur le service de la maternité, dans le cadre du renouvellement d'autorisation à exploiter l'activité gynécologique-obstétrique.

Ces remarques ne sont ni nouvelles, ni propres à cette structure. Déjà en 2012, des éléments probants nous faisaient craindre le pire, malgré les démentis de l'ARS.

Aujourd'hui, l'ARS se réfugie derrière le code de santé pour évoquer d'éventuels dangers dans le suivi des accouchements, sous prétexte que les médecins ont un statut de vacataires.

Malheureusement, la situation de la démographie médicale professionnelle est tellement dégradée que toutes les structures hospitalières sont dans l'obligation de recourir à des vacataires. Leur statut ne peut nullement remettre en cause leurs obligations, leurs compétences, leurs dévouements, ni la continuité des soins au sein de l'établissement.

Une fois encore, l'ARS entend, par cette méthode, profiter de toutes sortes de prétextes pour détricoter l'offre globale de soins sur notre territoire.

A ce jour, plus de 600 naissances sont déclarées chaque année et la dynamique démographique liée à la présence du Grand-Duché et à son nombre de travailleurs frontaliers, en hausse continue, confirme que la maternité est absolument nécessaire sur le territoire.

L'augmentation du nombre de jeunes ménages qui s'installent sur notre bassin de vie est un élément probant de l'attractivité retrouvée après des décennies de déclin.

La fermeture de la maternité ne serait certainement pas un signe positif en leur direction. Par ailleurs, le temps de transfert dans une autre maternité est d'au moins 45 minutes, sans compter les aléas climatiques en hiver, qui compliquent très souvent les déplacements au sein du Pays-Haut.

Le Conseil Municipal de la ville de Mont-Saint-Martin, réuni en session le 05 octobre 2018 reste vigilant et mobilisé pour défendre et maintenir un service de maternité efficient, gage de sécurité sanitaire et d'attractivité territoriale.

Soutient le personnel et la direction de l'hôpital dans sa volonté de préserver la maternité,

Demande à l'ARS, que tout soit fait pour que les 80 000 habitants du bassin de vie aient droit à une vraie offre de soins de qualité.

Cette motion a été approuvée à l'unanimité.

10) Aide aux étudiants après le baccalauréat

Sur proposition de la Commission Scolaire et Péricolaire en date du 02 août 2018,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place une aide aux étudiants à la rentrée de septembre 2018.

La somme allouée serait de 150,00 € et pourraient en bénéficier les étudiants de MONT SAINT MARTIN, entrant en première année, qui poursuivent des études après le BAC, âgés au maximum de 22 ans et résidents dans la commune depuis au moins 6 mois.

Les étudiants redoublants ne sont pas concernés.

Il invite le conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise la mise en place de ce dispositif,

Précise qu'il concerne les nouveaux inscrits, toutes les filières de l'enseignement supérieur, et que cette aide est attribuée sans condition de ressource.

Précise que les crédits seront prévus au budget.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

11) Décision modificative n°3 - Commune

Après avis de la Commission des Finances en date du 26 septembre 2018,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

Adopte la décision modificative N°3 telle que figurant dans le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT DÉPENSES	175 155.00 €
<i>Chapitre 011 Charges générales</i>	148 155.00
Article 60613 chauffage	20 000.00
Article 60632 Petit équipement	5 000.00
Article 6068 autres matériel et fourniture	15 000.00
Article 6135 locations mobilières	10 000.00
Article 61521 entretien de terrains	8 000.00
Article 615221 entretien de bâtiments publics	50 000.00
Article 61551 entretien de véhicules	10 000.00
Article 6161 assurances multirisques	4 155.00
Article 617 études	10 000.00
Article 6226 honoraires	10 000.00
Article 6231 annonces & insertions	3 000.00
Article 6281 concours divers (cotisations)	3 000.00
<i>Chapitre 012 Charges de personnel</i>	7 000.00
Article 6417 rémunération des apprentis	7 000.00
<i>Chapitre 65 Autres Charges de gestion courante</i>	20 000.00
Article 6574 Subventions	20 000.00

FONCTIONNEMENT RECETTES	175 155.00 €
--------------------------------	---------------------

Chapitre 73 Impôts et taxes	22 153.00
------------------------------------	------------------

Article 73111 taxes foncières et d'habitation	- 9 593.00
---	------------

Article 73223FPIC (fonds péréquation ressources comm et intercomm.)	31 746.00
---	-----------

Chapitre 74 Dotations, subventions et participations	153 002.00
---	-------------------

Article 7411 dotation forfaitaire	23 563.00
-----------------------------------	-----------

Article 74121 dotation de solidarité rurale	26 369.00
---	-----------

Article 74123 dotation de solidarité urbaine	47 539.00
--	-----------

Article 74127 dotation nationale de péréquation	40 896.00
---	-----------

Article 74834 compensation taxes foncières	- 219.00
--	----------

Article 74835 compensation taxe d'habitation	14 854.00
--	-----------

INVESTISSEMENT DÉPENSES	654 109.00 €
--------------------------------	---------------------

Article 202 frais liés aux documents d'urbanisme	1 100.00
--	----------

Article 21311 hôtel de ville	2 380.00
------------------------------	----------

Article 21318 autres bâtiments publics	140 970.00
--	------------

Article 2152 installations de voiries	6 500.00
---------------------------------------	----------

Article 2161 œuvres et objets d'art	7 000.00
-------------------------------------	----------

Article 2183 matériel informatique	1 970.00
------------------------------------	----------

Article 2184 mobilier	14 450.00
-----------------------	-----------

Article 2188 autres immobilisations corporelles	17 299.00
---	-----------

Article 2313 constructions	384 480.00
----------------------------	------------

Article 2315 travaux en cours	77 960.00
-------------------------------	-----------

INVESTISSEMENT RECETTES	654 109.00 €
--------------------------------	---------------------

Article 1321 Subventions ETAT	654 109.00
-------------------------------	------------

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

12) Décision modificative n°4 - Commune

Après avis de la Commission des Finances en date du 26 septembre 2018,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

Adopte la décision modificative N°4 (concernant des travaux terminés qu'il y a lieu **d'intégrer dans l'actif** de la Commune) telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES	+ 630 342.13 €
--	-----------------------

Article 2128	autres aménagements terrains	87 546.22 €
Article 21312	bâtiments scolaires	228 464.84 €
Article 21318	autres bâtiments	314 331.07 €

SECTION INVESTISSEMENT RECETTES	+ 630 342.13 €
--	-----------------------

Article 2315	Immobilisations en cours	630 342.13 €
--------------	--------------------------	--------------

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

13) Amortissement des biens du service des eaux

Il est rappelé que tous les biens ou immobilisations corporelles ou incorporelles comptabilisés en section d'investissement doivent faire l'objet d'un amortissement

Il est proposé de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement de la façon suivante :

	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	DUREE
21531	Installations réseau d'adduction d'eau	20 ans
21561	Matériel spécifique - service de distribution d'eau	5 ans
2182	Matériel de transport et véhicules	5 ans
2183	Matériel de bureau, informatique, téléphonie et de reprographie	3 ans
2184	Mobilier de bureau	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Enfin il est proposé d'amortir sur une durée de 1 an tout achat d'immobilisation pour un montant inférieur à **1 000 €** (mille euros).

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

14) Garantie d'emprunt Batigère réhabilitation 57 logements

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt signé entre BATIGERE NORD-EST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 L'assemblée délibérante de la Ville de MONT SAINT MARTIN accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 740 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de deux lignes est destiné à financer la réhabilitation de 57 logements sur plusieurs adresses à Mont Saint Martin.

Article 2 Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

1 / PAM

Montant	1 120 000 €
Durée totale :	25 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.

Profil d'amortissement Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalités de révision : Double révisabilité (DR)

Taux de progressivité des échéances de – 3 % à 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A).

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

2 / PAM éco-prêt

Montant 620 000 €
Durée totale: 25 ans
Périodicité des échéances annuelle
Index **Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,2 %

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.

Profil d'amortissement Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalités de révision : Simple révisabilité (SR)

Taux de progressivité des échéances de 0 % à 0,50 % maximum

Article 3 La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à **BATIGERE NORD EST** pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

15) Garantie d'emprunt Batigère boulevard du 8 mai 1945 - 59 logements 34 à 38 boulevard du 8 mai 1945

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt signé entre BATIGERE NORD-EST, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 L'assemblée délibérante de la Ville de MONT SAINT MARTIN accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de

1 743 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de deux lignes est destiné à financer la réhabilitation de 59 logements, 34 à 38 boulevard du 8 mai 1945 à Mont Saint Martin.

Article 2 Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

1 / PAM

Montant	1 035 000 €
Durée totale :	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.

Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
------------------------	---

Modalités de révision :	Double révisabilité (DR)
-------------------------	--------------------------

Taux de progressivité des échéances	de - 3 % à 0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A).
-------------------------------------	--

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

2 / PAM éco-prêt

Montant	708 000 €
Durée totale:	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,45 %

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.

Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au
------------------------	--

montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalités de révision : Simple révisabilité (SR)

Taux de progressivité des échéances de 0 % à 0,50 % maximum

Article 3 La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à **BATIGERE NORD EST** pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

16) Transferts de crédits section investissement

La répartition des crédits d'investissement est réajustée selon les mandatements et les engagements constatés à ce jour.

Il y a lieu de transférer des crédits du chapitre 23 au chapitre 21 et inversement selon le tableau ci-dessous présenté :

Article	Désignation		
21312	Bâtiments scolaires	- 6 871.20	
21318	Bâtiments publics		+ 115 205.70
2313	Constructions	- 78 524.80	
2315	Travaux en cours	- 25 624.10	
2188	Autres immobilisations corporelles	- 4 185.60	
		- 115 205.70	+ 115 205.70

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise le transfert des crédits comme proposé.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

17) Acquisition d'une œuvre

Après avis favorable de la Commission des Finances du 26 septembre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir une œuvre de l'artiste Guy MOURIAMÉ pour un montant de 1 500 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE

- D'acquérir l'œuvre intitulée "ACACIA III, 2018 bois et acier"
- D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de cession de droits d'auteur de l'œuvre.
- Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 21, article 2161 du Budget Primitif 2018.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

18) Acquisition d'œuvres d'art composées de 6 sculptures

Après avis favorable de la Commission des Finances du 26 septembre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir 6 sculptures exposées dans l'enceinte du Parc municipal F BRIGIDI.

Nom de l'artiste : Laurent NUNZIATINI

Coût total de l'acquisition : 21 000 € soit 7 000 € en 2018, 7 000 € en 2019 et le solde en 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE

- D'acquérir les sculptures "grands formats en acier"
- D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de cession de droits d'auteur de l'œuvre.
- Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 21, article 2161 de la Décision Modificative n°3 de la Commune pour 7 000 €.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

19) Contrats d'apprentissage

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 03/10/2018 et celui des commissions Finances, Administration – Intercommunalité en date du 26/09/2018,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2018, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nbre de Poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation	Organisme de Formation
Service Jeunesse et Sport	1	BPJEPS « Educateur sportif mention Activités Physiques pour Tous »	2 Ans	CDF FRM'AS STRASBOURG
Administratif de la Mairie	1	BTS « Assistant de gestion PMI PME »	2 Ans	CCI de Meurthe et Moselle

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012, article 6417.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces dispositifs, à recruter les bénéficiaires et à établir les contrats d'apprentissage.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

20) Vente de terrain (Khor Immo SAS)

- Vu les articles L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
- Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques – Service Évaluation en date du 05 juin 2018 portant sur la valeur estimative des parcelles AD0523 et AD 0520,
- Vu l'avis de la commission d'urbanisme du mercredi 17 septembre 2018,
- Vu la proposition financière de Khor Immo SAS représentée par monsieur CONTI Jean Philippe en date du 03 avril 2018 pour un montant total de 390 000 euros hors droits et taxes,

La commune propose de céder à la Khor Immo SAS :

- La parcelle cadastrée AD 0523 d'une emprise de 8494 m² et une partie de la parcelle cadastrée AD 0520 d'une emprise de 1100 m² dont la division parcellaire est en cours, au prix de 390 000 euros hors droits et taxes.

Aussi, Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal afin que celui-ci l'autorise :

- à céder à Khor Immo SAS la parcelle cadastrée AD 0523 d'une contenance de 8494 m² et une partie de la parcelle cadastrée AD 0520 d'une contenance de 1100 m² pour un montant de 390 000 euros hors droits et taxes.
- à porter toutes les procédures nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Il invite le Conseil à délibérer,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Autorise Monsieur le Maire :

- à céder à Khor Immo SAS les parcelles concernées au prix proposé hors droits et taxes et à la charge de l'acquéreur,

- à porter toute les procédures nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette acquisition

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

21) Maisons des internes : demande de subventions et Maîtrise d'ouvrage

Monsieur le Maire fait part du projet de création d'une maison des internes qui a fait l'objet d'un dossier de candidature au titre d'un appel à Manifestation d'Intérêt auprès de la Région Grand-Est.

Ce projet prévoit de créer à proximité du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin une structure équipée de 15 chambres d'un coût estimatif de 1 300 000 € TTC. Il est affirmé la difficulté du Centre Hospitalier d'attirer les internes, médecins généralistes et médecins spécialistes ce qui fragilise de ce fait l'offre de soins de qualité existante.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal :

- DECIDE de se porter Maitre d'ouvrage de cette opération de création d'une maison des internes à proximité du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin
- AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, au titre de la DETR, de l'ARS, du Conseil Régional, du Conseil Départemental ou auprès d'autres financeurs potentiels.
- CHARGE Monsieur le Maire d'établir un plan de financement prévisionnel pour constituer les différents dossiers de demande de financement.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

22) Compte Personnel de Formation

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant, que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant, que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement ;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée de ne pas modifier les dispositions prévues dans le règlement de formation et rappelle donc : reprendre les conditions fixées dans le règlement de formation.

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

- La collectivité prend en charge la totalité des frais pédagogiques mais se réserve le droit comme défini dans les critères énoncés plus loin, de refuser leur prise en charge totale et/ou la formation sollicitée en raison du coût.

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

La prise en charge de l'intégralité des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formation

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à : son supérieur hiérarchique / à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Les formations de perfectionnement
- Les formations de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi 11° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La collectivité définit des critères d'instruction et les classe par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir répartir les demandes.

- Adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
- Prérequis de l'agent pour suivre la formation

- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle, situation de l'agent (niveau de diplôme ...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service Calendrier
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

23) Acquisition de caméras : demande de subventions

Monsieur le Maire rappelle les différentes incivilités survenues sur le territoire communal.

Il fait part de la nécessité de compléter les équipements actuels par la pose de mâts équipés de caméras sur plusieurs sites sensibles de la commune.

Cette installation comprendra des mâts de 16m évitant tout acte de vandalisme.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

- EMET un avis favorable à l'acquisition d'équipements de vidéosurveillance pour un montant estimatif de 45 384.00 € HT
- AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès de différents financeurs potentiels (Etat, Région Département, CAL...)
- CHARGE le Maire d'établir le plan de financement.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.